



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail clandestin

Question écrite n° 398

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de la lutte contre le travail illégal. La pratique du travail illégal nuit en effet gravement aux salariés et aux entreprises. La loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal permet de lutter plus efficacement contre le travail dissimulé en permettant, en particulier, de remonter jusqu'aux donneurs d'ordre afin de les sanctionner. La lutte contre le travail illégal recouvre en plus la répression et la prévention de l'emploi non déclaré, de l'introduction et de l'emploi illicite de main-d'oeuvre étrangère, du marchandage, du prêt illicite de main-d'oeuvre, du cumul d'emplois, du placement payant et du cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi. En mars dernier, un comité interministériel pour la lutte contre le travail illégal a été créé. Ce comité doit animer et évaluer la politique du Gouvernement en ce domaine. De plus, une commission nationale de lutte contre le travail illégal chargée de coordonner l'action des différents départements ministériels compétents en ce domaine a été instituée. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend avoir quant à la mise en action de ce comité et de cette commission, outils indispensables en faveur de l'action contre le travail illégal.

Texte de la réponse

Le dispositif de lutte contre le travail illégal a récemment été renforcé par un texte législatif et un texte réglementaire, tous deux promulgués le 11 mars 1997. La loi n° 97-210 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (publiée au JO du 12 mars 1997) vient en effet compléter l'édifice législatif mis en place ces dix dernières années. Ce texte à caractère technique renforce notamment les pouvoirs d'investigation des services de contrôle et met l'accent sur l'aspect à la fois dissuasif et répressif de ce dispositif. Le décret n° 97-213 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal (publié au JO du 12 mars 1997) organise quant à lui la coordination interministérielle de la lutte contre cette délinquance, tant au niveau local que national. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce décret a notamment créé deux nouvelles instances, le comité interministériel et la commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont l'objet est, d'une part, d'animer et d'évaluer la politique nationale de lutte contre le travail illégal et, d'autre part, de coordonner l'action gouvernementale en la matière. Aux termes de ce décret, la commission nationale se réunit, dans sa formation plénière, au moins une fois par an. En outre, des réunions de travail associant, selon l'ordre du jour, les administrations et les représentants des secteurs concernés sont également convoquées au moins une fois par trimestre. Par ailleurs, le président de la commission nationale fait rapport au comité interministériel, au moins une fois par an, sur la situation du travail illégal et sur l'action des administrations et organismes compétents. La première réunion plénière de la commission nationale s'est tenue le 2 avril 1997. Elle a été suivie de deux réunions de travail, dont l'une associait les représentants de diverses organisations professionnelles signataires de conventions nationales de partenariat de lutte contre le travail illégal. Bien entendu, le Gouvernement est entièrement déterminé à mettre en oeuvre une politique active de lutte contre une délinquance qui génère des préjudices économiques et sociaux considérables. C'est pourquoi il entend bien mettre en oeuvre le dispositif interministériel de coordination issu du décret du 11 mars 1997. La commission nationale de lutte contre le

travail illégal devrait notamment être prochainement convoquée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 398

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2239

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3196